

BGE 17 I 655

Bundesgericht (BGE), 1891-01-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_17_I_655

FR: ATF 17 I 655

IT: DTF 17 I 655

Volltext

654 B. Civilrechtspflege. füt die bon im feit bem (;!inttage bc.\$ Beiden~ füt bett i\)\n9ten 5beted)tigten begangenen smatfented)t~ber{e~ungen. Ilrlein wenn bem aud) 10 ift, 10 tann bod) die CSd)Menetlat;forbemng ber -StUigetin ntd)t gutgegei~en i\)\ etben. ~enn e~ mnngE an jebem inad)i\)\ei~ bnfür, baf3 burd) feit bem @ntrage ber ffägerlfd)en Beiden bon bel' ?Sd)lagten begangene smnrnfend)t~berret;ungen ein @d)aben i\)\trflid) entftanben tft. (;!~ flrtb aud) bor ber fanto; nalen ,Jnftana feine ba9in Zielenben ?Seroei.\$anträge feftge9aften unb bon le~terer \)eti\)\otfen i\)\otben, 10 baf3 eine Ilrtenbertloll~ ftänbigung nid)t angeotbnet i\)\erben fann. ?non Ilrnorbung einer jßublifation be~ Urt9eig i\)\eld)e ber ~id)ter nnd) Ilrrl. 22 beß smnrnfend)ut;gefet;e~ 3u beifügen bered)tigt nber nid)t \)e~fftd)tet 1ft, ift Umgang 3U ne9men. ~enn e~ Hegt nid)t~ batür \);0:, baß biefe q3ullHfntiott in casu au CSid)emng ber ffted)te ber -StIa; gertn gegen fünftige ?nerlet;ungen ober 3ur Ilru~gl~id)ung berett~ eingetretener iQad)igeile rtöt9i9 i\)\äre. 7. menn die -Stlägetin tlerfd)iebentld) nod) baraitf aogefteilt ~at, e.\$ i\)\erte 19r \)on ber ?Seffagten eine unrebUd)e -Stonfurrena ge~ mad)t, ba die ?Sef(agte unter anberm banad) gefite'&! 9abe, Den @lauben 3ll tlerbteiten, ba.\$ Wigetifd)e ~au~ oeftege nad) bem tu~fd)eibert be~ ~ebiger;CStröl3ler nid)t me~t ober fei bod) ntd)t me~r Ieiftung.\$fii919 u. betgL, fo etmangen btfe ?Se9au~tung, nad) ben %eftftellungen ber ?norinfan3, ber t9atiid)lid)en ?Se~ grünbung; ~tft alfo die ?Sd)lagte aud) nid)t eti\)\a a~ einer (;!ntfd)äbigung~fotberung au~ Ilrrt. 50 u. f. D.~~. oered)ttgt. ~emnad) ~at b~ ?Sunb~getid)t erfannt: SDie meiter3te9ung ber -Stlägerin Ulirb ba9in für oegtünbet erWirt, bafl ber ?SeHagt en aud) die metterfü~rnng ber smarte CSonnabora unterlagt, die 2öfd)ung biefer smarle im smartenre~ giftet unb die ?nerrid)tung betfeIben fOi\)\ie ber mit i~r tlerfe~enelt ?ner~ad\ngen, smarfcnd)e~ unh die ~itogr~9iefteine angeorbnet Ulirb . im Ue'brlgen ~at e.\$ in allen :tgeUen bei bem angefod)tellen Urt~:ne be~ ~anbe{~gertd)te6 be~ -Stanton~ SKargau fet~ ?Se. i\)\enben. J 11. Obligationenrecht. No 104. 655 104. Arrêt du 6 Novembre 1891~ dans la cause Flwre-Jacot contre Jacot-1Jfatile. Par jugement en date du 22 Juin 1891 le T'b I al d N A ' n una can- ton e euchatel, statuant en la cause pend t t . me 00 re parties, a prononce ce qui suit : La demande est declaree bien fondee. G. Favre-Jacot doit payer au demandeur : ., 10 La ~om~e ~e 44 803 fr. 50 cent. pour solde des tan- tiemes qu'll Im dOlt ; 2 0 Les interets au taux du 5 % l'an de cette somme d' I · d es e JOur e Ia signification de la demande. Par .~cte d~ 2 Sept~mbre 1891, G. Favre-Jacot a declare rec~Ul;-I a~ Tnbunal federal contre le jugement susmentionne, et., a l audience de ce jour, II a conclu a ce qu'il plaise a ce Tribunal: 1.. D~clarer bien fonde le recours et en consequence reformer le d~t Jugement et debouter le demandeur de toutes les con- cluslOns de son action. Le condamner aux frais et depens. II. Ev~ntuellement et pour le cas ou le Tribunal federal admettralt en principe la reclamation de F. Jacot-Matile prononcer que la demande est bien fondee pour la somm~ de 22 928 fl'. 50 cent., la declarer mal fondee pour le Sur- plus. _ F: Jacot-Matile a conclu au rejet clu recours et au maintien du Jugement attaque. . Interpelle par M. Je juge

délegue sur la question de savoir : 1 le. recourant reconnaît en fait avoir promis ,8.
Jacot-Matile le 1^{er} avril 1887 a versé 12500 francs par an à titre de tantièmes, pour cautionnement de 250 000 francs consenti par ce dernier en sa faveur auprès de la Banque du Locle, le conseil de cl. Favre-Jacot déclare se référer, Sur ce point aux pièces du dossier. ' Statuant et considérant : 656 B. Zivilrechtspflege. En fait: 1° Le 16 Avril 1886, F. Jacot-Matile, propriétaire au Locle, a consenti à se constituer codebiteur avec G. Favre- Jacot, fabricant d'horlogerie au Locle, envers la Banque du Locle, pour garantir à cette dernière le remboursement des avances qu'elle avait faites ou ferait à G. Favre-Jacot jusqu'à concurrence d'une somme de 250 000 francs en capital, ainsi que des intérêts et autres accessoires légitimes. Cet engagement était pris pour un temps indéterminé, jusqu'à ce que la Banque du Locle soit rentrée intégralement dans les avances faites par elle.
Indépendamment de cette garantie, Jacot-Matile versa à Favre-Jacot du 24 Février au 9 Avril 1887 à titre de prêt, trois sommes formant ensemble 50 000 francs. Enfin il consentit à endosser des valeurs pour 50 000 francs que Favre- Jacot escompta au Crédit foncier, et dont il profita seul. Le montant des garanties et prêts consentis par F. Jacot-Matile au profit de Favre-Jacot s'élevait ainsi, au commencement de l'année 1887, à la somme de 350 000 francs. En compensation des engagements pris par Jacot-Matile au profit de Favre-Jacot, celui-ci s'obligea, au dire de Jacot- Matile, à payer à ce dernier un tantième annuel de 5 %, sur la somme de 250 000 francs, montant de la garantie donnée à la Banque du Locle. Cette obligation, que le demandeur Jacot-Matile dit avoir été prise, dans l'origine, verbalement par Favre-Jacot, se trouve confirmée pour la première fois dans un compte courant dressé et signé par le défendeur le 30 Juin 1887 et dans lequel on lit: « Juin 30, 12500 francs, tantième convenu sur 250 000 » francs sans intérêt au 30 Avril, etc. » Au commencement de 1888, soit le 15 Février, Favre- Jacot communiqua à Jacot-Matile son compte courant arrêté au 31 Décembre 1887, et comprenant, au « doit » deux factures dues à Favre-Jacot par Jacot-Matile, et « à l'avoir » les deux postes suivants : \ 87 Avril 30 Tantième au 30 Avril 1887 Fr. -12500 -- Décembre 31 » au 31 Décembre 1887 » 8 333 30 11.
Obligation n° 104. 657 Par lettre du 16 Février 1888, Jacot-Matile écrit à Favre- Jacot qu'il n'est pas tout à fait d'accord avec ce compte en ce sens qu'il dénie que ce dernier lui fasse deux comptes courants, l'un avec intérêts pour les sommes versées et retirées, l'autre sans intérêts OU devront figurer les tantièmes et les factures de ce que Favre-Jacot lui fournit. Par lettre du 20 Février même année, Favre-Jacot retourne à Jacot-Matile le compte courant régularisé suivant son désir, et bouclant au profit de ce dernier par 18 761 fr. 80 c. Le 3 Août 1888, Favre-Jacot communique de nouveau à Jacot-Matile le compte courant arrêté au 30 Juin précédent ; ce compte mentionne le « tantième 5 % sur 250 000 francs du 31 Décembre 1887 au 30 Avril 1888, » et boucle en faveur de Jacot-Matile par 22 928 fr. 50 c. Peu après, des difficultés paraissent avoir surgi entre parties; sous date du 24 Novembre 1888, Jacot-Matile écrit à Favre-Jacot : « D'après tout ce qui se passe, vous avez compris que nos » relations ne peuvent plus exister et qu'il faut régler nos » comptes dans le plus bref délai possible. Veuillez me » faire savoir au plus vite combien vous supposez qu'il vous » faut de temps pour me remplacer complètement tant pour » les garanties que pour les comptes courants ; il me paraît » que le temps réglementaire de trois mois à partir d'aujourd'hui est suffisant. » Par lettre du 14 Janvier 1889, l'avocat Jeanneret, au nom de Favre-Jacot, répond à Jacot-Matile que son client demande une année pour se libérer entièrement; qu'il ressort de la correspondance postérieure entre parties au sujet des travaux entrepris par Favre pour le compte de Jacot-Matile, que Favre est créancier de ce dernier de la somme de 16503 fr. 50 c.; que comme il reste dans la circulation aux

échéances des 5 et 20 Février 1891, deux billets endossés par Jacot- Matile en faveur de Favre, celui-ci propose à Jacot-Matile deux solutions : ou bien de verser à valoir sur ces billets la Somme due à Favre pour ses travaux, auquel cas Favre verserait le solde, de manière à ce que ces effets de change 658 H. Civilrechtspflege. soient complètement éteints; ou bien, si Jacot-Matile le préfère, Favre demande que le dit Jacot-Matile porte la dite somme de 16503 fr. 50 c. en déduction du prêt espèces de cinquante mille francs qu'il a fait à Favre. Le lendemain Jacot-Matile répond que les comptes entre parties sont simples; qu'il a porté les notes de Favre-Jacot à l'avoir de son compte courant de tantièmes et de factures, sans intérêts, ainsi qu'il avait été convenu par les lettres des 16 et 20 Février susvisées si qu'il attend ainsi ses comptes courants, avant tout, et qu'après vérification, il répondra aux autres questions. Par lettre du 23 dit, l'avocat Jeanneret conteste que les lettres des 16 et 20 Février aient cette portée; il constate que d'après la correspondance des parties, Jacot-Matile redonne à Favre 16 503 fr. 50 c.; il ajoute que Favre entend que Jacot-Matile impute cette somme, soit en déduction des billets dus au Crédit foncier, soit en déduction de la créance de 54 823 fr. 10 c. que Favre doit à Matile en capital et intérêts au 31 Décembre 1888. Le 28 Janvier 1889, Jacot-Matile avise G. Favre. que 101's- qu'il aura reçu de lui son compte courant à intérêts, et le compte courant tantièmes sans intérêts, les deux boudes au 31 Décembre 1888 et signés comme d'habitude, il répondra à la lettre de l'avocat Jeanneret. Le 2 Février suivant, l'avocat Jeanneret avise Jacot-Matile : a) que Favre-Jacot règlera au Crédit foncier les deux billets à ordre endossés par Jacot-Matile aux échéances des 5 et 20 dit, ensemble de 20 000 francs, en sorte que ce dernier sera libéré de sa signature; b) que du compte courant inclus, il résulte que Favre a porté au débit de Jacot-Matile la somme susindiquée, de 16 503 fr. 50 c., en sorte que Favre redonne à Jacot-Matile au 31 Décembre 1888 la somme de 38 319 fr. 60 c. Le 13 Février 1889, l'avocat Jeanneret confirme à Jacot- Matile qu'il est libéré de sa signature comme endosseur; il ajoute qu'il ne reste plus comme prêt fait par Jacot-Matile à Favre que les 38 319 fr. 60 c. ci-dessus; qu'en outre de ce H. Obligationenrecht. N° 104. 659 prêt, il n'existe que la signature de Jacot-Matile comme garant du crédit à la Banque du Locle, et que si après le règlement de ces deux affaires, il est dû à Jacot-Matile quoi que ce soit sous la dénomination « de tantième » Favre s'en libérera sans aucun doute plus tard. Par lettre du 1^{er} Mai suivant à l'avocat Jeanneret Jacot- Matile demande que le compte courant à intérêts au 31 Décembre 1888 soit rectifié dans ce sens que le poste de 16 503 fr. 50 c. disparaisse de son débit, pour figurer seulement dans le prochain compte de tantièmes, qui sera arrêté au 30 Juin 1889. Par lettre du 17 dit, l'avocat Jeanneret répond que G. Favre ne peut consentir à aucune modification de son compte. Par lettre du 5 Février 1890, l'avocat Jeanneret, au nom de G. Favre, fait parvenir à Jacot-Matile : a) L'acte de garantie, soit cautionnement du 16 Août 1888, souscrit par ce dernier auprès de la Banque du Locle pour garantir à G. Favre-Jacot un crédit de 250 000 francs, en faisant observer qu'en suite de la restitution qui est faite à Jacot-Matile de sa signature, celui-ci est maintenant libéré de tout engagement pour G. Favre envers la Banque du Locle; b) Trois relevés de compte courant au 31 Décembre 1889, 31 Janvier et 4 Février 1890, à teneur desquels Favre-Jacot redonne à Jacot-Matile 40452 fr. 85 c. ; c) Un bon ou chèque sur la Banque du Locle de même somme, au moyen de quoi Favre déclare balancer son compte avec Jacot-Matile à titre définitif Par lettre du 7 Février 1890 Jacot-Matile déclare accepter la somme de 40452 fr. 85 c., à titre de remboursement du compte courant avec intérêts, mais il fait observer qu'il a encore droit au remboursement du compte de tantièmes, s'élevant à 44803 fr. 50 c., et s'établissant comme suit: a) Solde au 30 Juin 1888, tantièmes calculés à raison de 5 % sur

250000 francs, du 30 Avril 1886, au 30 Avril 1888, 660 B. Civilrechtspflege. apres deduction de deux factures de G. Favre Fr. 22 920 50 b) Tantiemes du 30 Avril 1888 au 30 Avril 1889 . ~ 12500- c) Tantiemes du 30 Avril 1889 au 31 Janvier 1890 » 9 375 - Soit ensemble Fr. 44803 50 Jacot-Martile reclama le remboursement immediat de cette somme, apres paiement de laquelle il pourra seulement donner quittance pour solde a G. Favre. Cette reclamation etant restee sans reponse, ainsi que trois recharges des 21 Fevrier, 13 Mars et 6 Mai 1890, Jacot-Martile, par demande du 18 Novembre suivant, a ouvert action a G. Favre-Jacot, devant le Tribunal civil du Locle, concluant a ce qu'il plaise au Tribunal condamner Favre-Jacot a payer au demandeur : 1° 111. somme principale de 44803 fr. 50 c., pour solde des tantiemes qu'il lui doit; 2° les interets au taux du 5 % l'an de la dite somme a compter du jour de la signification de la demande j 3° les frais et depens du proces. A l'appui de ses conclusions, le demandeur a fait valoir en resume: TI est intervenu entre les parties une convention aux termes de laquelle le demandeur a consenti, d'une part, a procurer des avantages au defendeur, d'autre part, a courir des risques, au profit de ce dernier. En compensation le defendeur s'est oblige a accorder au demandeur un benefice (tantieme) annuel du 5 % sur un capital de 250000 francs. Cette convention doit sortir tous ses effets, puisque aucune resiliation n'a eu lieu jusqu'au moment de la restitution de l'acte de garantie. Dans sa reponse, du 13 Janvier 1891, Favre-Jacot conclut a ce qu'il plaise au Tribunal: 10 Declarer le demandeur F. Jacot-Martile mal fonde dans toutes les conclusions de son action et l'en debouter. 20 Le condamner aux frais et depens de l'instance. \ Le defendeur cherche a justifier, en substance, ses conclusions comme suit : II. Obligationenrecht. N° 104. 661 En ce qui concerne la reclamation des tantiemes, il n'existe pas de cause d'une obligation qui semit de nature a creer un lien de droit entre les parties et a donner ouverture a une action devant les tribunaux; l'acte de cautionnement du 16 Avril 1886 ne renferme aucune clause speciale en faveur de la caution. S'il en etait ainsi que l'allegue le demandeur, le pretendu engagement de G. Favre serait un contrat accessoire de l'acte de cautionnement, soumis au meme sort que cet acte et devant, comme cet acte, pour etre valable, etre fait en la forme ecrite (C. O. art. 11 et 491) j mais il n'existe aucun contrat ecrit qui aurait assure au demandeur, a raison du cautionnement, un tantieme annuel: donc le demandeur ne peut pas baser sa reclamation sur l'acte du 16 Avril 1886. Le demandeur n'a pas prete cette somme de 250000 francs au defendeur, et il ne l'a pas versee a la Banque du Locle. TI ne peut donc pas en reclamer le 5 % d'interet par an, soit une somme annuelle de 12500 francs j ce semit, vu l'interet deja du a la Banque du Locle, de l'usure. En outre, un benefice, avantage ou tantieme ne pourrait etre reconnu a Jacot-Martile que si celui-ci avait eu la qualite d'associe de Georges Favre j 01' Jacot-Martile n'a jamais ete associe au defendeur, ni en nom collectif, ni comme commanditaire (baillleur de fonds). Les dispositions du C. O. sur les contrats a titre onereux ne peuvent donc pas etre appliquees a la demande de Jacot-Martile. Admettre la reclamation de celui-ci serait consacrer un enrichissement illegitime interdit par la loi (C. O. art. 70 et suivants). Si l'on voulait considerer 111. somme reclamee comme ayant fait l'objet d'une donation entre vifs, l'exeeution ne pourrait en etre exigee en justice, car elle n'a pas ete faite par-devant notaire dans les formes legales (voir C. c. neuchätelois, art. 670). Enfin si le defendeur avoue a titre gratuit comme don volontaire une somme de 2071 fr. 50 c., il n'en resulte pas qu'il puisse etre contraint, par jugement, a continuer a faire au demandeur des dons annuels. 662 B. Civilrechtspflege. Par jugement du 22 Juin 1891, le Tribunal cantonal de Neuchätel a statue comme il a ete dit plus haut, par les motifs dont suit la substance: L'existence de la convention entre parties, relative aux tantiemes, resulte des faits et pieces du proces, en

particulier du compte courant signé par le défendeur le 30 Juin 1887, portant la mention « tantième convenu sur 250 000 fr., » etc., des lettres échangées entre parties les 16 et 20 Février 1888, et des comptes courants Nos 8 et 9 au dossier, dressés selon le Vffiu du demandeur. Cette convention n'était pas sans cause, ni contraire aux prescriptions de l'art. 17, C. O. Elle constitue un contrat innommé, auquel la loi accorde également sa sanction, et ne contient point une stipulation usuaire, puisque la prestation d'un tantième de 5 % ne résulte pas d'un contrat de prêt qu'elle ne dépasse pas l'intérêt légal et se trouve stipulée dans une convention indépendante, pas plus qu'elle ne donne lieu à un enrichissement illicite, puisque le contrat a une cause légitime, à savoir la compensation pour risques courus. La forme écrite n'était pas nécessaire pour cette convention, attendu que cet engagement spécial ne modifie pas l'acte de garantie du 16 Avril 1886; quant à sa durée, elle ne devait prendre fin qu'après le retrait de la garantie relative aux 250 000 francs. Il y a lieu en conséquence d'admettre le compte des tantîemes tel qu'il a été établi par Jacot-Matile dans sa demande. C'est contre ce jugement que Favre-Jacot recourt au Tribunal fédéral, concluant ainsi qu'il a été dit plus haut. En droit: 2° La compétence du Tribunal fédéral est incontestable en l'espèce, au regard des dispositions de l'art. 29 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale, et elle n'a été révoquée en doute d'aucune part, il y a donc lieu d'entrer en matière sur le recours. 3° Au fond la seule question que soulève l'espèce, - tous autres comptes ayant été réglés entre parties, - est: elle de savoir si le demandeur est en droit d'exiger du défendeur le paiement de 5 % de la somme de 250 000 francs pour le H. Obligationenrecht. N° 104. 663 t-mps ~urant lequel le demandeur avait garanti, soit cautionnée, à la Banque du Locle, la dite somme en faveur de G. Favre-Jacot. A cet égard, il y a lieu de rechercher d'abord si une convention a été conclue entre parties de ce chef. Bien que celles-ci ne se soient pas exprimées clairement sur ce point, le Tribunal cantonal a constaté, de la manière la plus expresse, qu'il a existé entre les parties une convention par laquelle, en compensation des risques que pouvait courir le demandeur ensuite de la garantie donnée par lui à la Banque du Locle et des avantages que cette garantie pouvait procurer au défendeur, celui-ci paierait au demandeur un tantième de 5% sur la somme de 250 000 francs. Cette appréciation de fait, relative à la constatation de l'intention des parties, lie le Tribunal de ceans, aux termes de l'art. 50 de la loi sur l'organisation judiciaire fédérale dès l'instant où elle n'apparaît pas comme impliquant une erreur de droit, ce qui n'est point le cas. On ne saurait considérer, en effet, comme une erreur de droit le fait que le Tribunal; en se fondant sur les faits constatés dans son jugement en a conclu l'existence de la convention relative aux tantîemes sans la quelle l'attitude du défendeur et les pièces émises; de lui demeuraient sans explication plausible. 40 C' est également à tort que le défendeur estime que la convention relative aux tantîemes devait, à peine de nullité, revêtir la même forme écrite que celle à laquelle l'art. 491, C. O. astreint le contrat de cautionnement. Cette convention n'avait, en effet, point pour effet de modifier en quoi que ce soit l'acte de garantie, soit de cautionnement, du 16 Avril 1886; elle constitue un contrat spécial, ne, il est vrai, à l'occasion et comme conséquence du dit contrat de cautionnement, mais entièrement indépendant de ce dernier, auquel il n'est point incorporé; il est d'ailleurs conclu entre des parties différentes, c'est-à-dire entre la caution et le débiteur, tandis que le cautionnement l'est entre le créancier et la caution; les formes légales du contrat de cautionnement ne lui étaient dès lors pas applicables. 664 B. Civilrechtspflege. 50 C'est en vain que, pour échapper aux conséquences de son engagement, le défendeur allègue qu'il n'existe pas, entre lui et Jacot-Matile, de cause d'une obligation qui serait de nature à créer un lien de droit entre les parties et à donner

ouverture a une action devant les tribunaux. Si le defendeur veut simplement contester, par la, l'existence de tout lien de droit entre lui et sa partie adverse en ce qui concerne la stipulation relative aux tantiemes, cette contestation est sans valeur en presence des constatations du Tribunal cantonal, qui, ainsi qu'il vient d'etre dit, admet a juste titre l'existence d'un contrat de ce chef; si au contraire le moyen susrappele tend a exciper de l'absence de l'indication d'une causa debendi determinee, il tombe egalement en presence de l'art. 15, C. O., statuant que la reconnaissance d'une dette est valable, encore que la cause de l'obligation ne soit pas exprimee. 60 Dans cette situation, le contrat intervenu entre les parties ne pourrait etre attaque que pour un des motifs enumeres a l'art. 17 du meme Code. 61 Il ne saurait etre pretendu qu'il ait pour objet une prestation impossible, ni une chose illicite contraire aux bonnes mœurs. Aucune disposition legale ne prohibe, en effet, la stipulation en faveur de la caution qui s'engage pour un tiers, de certains avantages pecuniaires en compensation du risque assume par cet engagement. Dans le cas particulier le demandeur avait garanti, a la Banque du Locle, un credit de 250 000 francs en faveur de Favre-Jacot: Jacot-Matile pouvait, selon les circonstances, et ainsi appele a faire, ensuite de ce cautionnement, un sacrifice pecuniaire tres important. En presence de cet alea considerable, le consentement du defendeur de payer au demandeur le 5 Ofo de la somme garantie ne peut etre considere comme une convention ayant, pour objet une cause proscrite par la morale, ou non permise. 70 Les autres moyens presentes en reponse sont tout aussi peu fondees. La question de savoir si la convention touchant les tantiemes est une stipulation usuraire, echappe a la competence du Tribunal federal, l'art. 83, al. 2, C. O. renvoyant a la legislation cantonale d'edicter des dispositions contre les abus en matiere d'interet conventionnel. De plus, la convention relative aux tantiemes ayant, comme il a ete demontre, une cause legitime, soit la stipulation d'une compensation pecuniaire pour les risques courus par le demandeur ensuite de son cautionnement, elle ne saurait donner lieu, ainsi que le pretend le defendeur, a un enrichissement illegitime (art. 70 ss. C.O.). Enfin c'est sans le moindre fondement que le defendeur voudrait assimiler la stipulation litigieuse a une donation entre vifs, matiere ne rentrant pas, du reste, dans la competence du Tribunal de ceans (C. O. art. 10); cette convention se caracterise evidemment comme un des contrats innommes resultant des art. 1 et suivants du dit Code. 80 Quant a la duree de l'engagement relatif aux tantiemes, il ressort de tout ce qui precede qu'il ne devait prendre fin qu'apres le retrait de la garantie donnee a la Banque du Locle; equivalent valablement stipule pour les risques inseparables de ce cautionnement, le paiement du tantieme convenu est du pour tout le temps ou ce cautionnement est demeure en vigueur; en d'autres termes, la compensation consentie par Favre-Jacot comme contre-prestation pour la garantie fournie par Jacot-Matile, doit etre payee pour la periode entiere de cette garantie. Peu importe, a cet egard, que le defendeur ait cesse, a partir du 30 Avril 1888, de porter ces tantiemes en compte: il ne saurait se retrancher derriere cette omission, volontaire ou non, pour echapper a ses engagements, et cela d'autant moins que dans sa lettre du 13 Avril 1889, il reconnaissait expressement, par l'intermediaire de son avocat, que s'il reste clevoir a Jacot-Matile « quoi que ce soit a titre de tantiemes, il s'en liberera sans doute plus tard, aussitot que les autres questions pendantes entre parties seront regularisees. » Conformement au compte etabli dans le jugement cantonal, la somme redue par Favre a Jacot-Matile pour tantiemes, des le 30 Avril 1886 au 1er Fevrier 1890, s'eleve a 44803 fr. 50 c., somme que le demandeur doit payer au demandeur. Il s'ensuit que la conclusion subsidiaire du defendeur doit aussi etre repoussee. Par ces motifs, Le Tribunal federal prononce: Le recours est

ecarte, et le jugement rendu entre parties par le Tribunal cantonal de Neuchâtel, le 22 Juin 1891, est maintenu tant au fond que sur les dépens. 105. At'tM du 7 Novembre 1891 dans la cause Robin contre Semsales. Le 19 Mai et le 19 Juillet 1884, Jean Grand, secrétaire communal à Semsales, et les membres du Conseil communal du dit lieu déposeront à la préfecture de la Veveyse une plainte pénale contre Martin Perrin, ancien secrétaire communal, l'accusant d'avoir détourné et de garder illégalement un registre renfermant les comptes relatifs à l'administration des routes⁷ registre qui était propriété communale. À l'audience du tribunal de la Veveyse du 9 Août suivant, le prévenu Perrin obtint qu'une visite domiciliaire soit faite à Semsales ; une délégation de ce tribunal s'y rendit et retrouva le registre dans un vieux buffet situé dans la salle d'école, et servant autrefois d'archives communales. La plainte ne fut toutefois pas retirée et le 17 Octobre 1884 le tribunal de la Veveyse condamna correctionnellement Martin Perrin à une amende de 100 francs et aux frais. Ensuite de recours à la Cour de cassation, ce jugement fut annulé et la cause renvoyée au Tribunal correctionnel de la Gruyère qui, par jugement du 24 Février 1885, condamna Perrin à un emprisonnement de 15 jours pour 'abus de confiance et injure publique, ainsi qu'à une indemnité de H. Obligationenrecht. N° 105. 667 20 francs en faveur du plaignant Grand. Ce jugement se fonde entre autres sur le fait que Perrin avait eu entre ses mains le registre litigieux à diverses dates, postérieurement à la prétendue remise qu'il en aurait faite à son successeur Grand, - à savoir le 29 août 1882, le 8 Novembre 1882, le 13 Janvier 1883, le 4 Mai 1884. - Sur recours de Perrin, ce jugement a été maintenu par la Cour de cassation pénale. Le 8 Mars 1886, Martin Perrin demanda la révision du jugement rendu par le Tribunal de la Gruyère, alléguant qu'il était en mesure d'établir, par l'audition de nouveaux témoins, qu'aux dates indiquées dans le jugement le registre des routes était entre les mains de son successeur Grand; qu'en particulier le nommé Joseph Robin pourrait attester ce fait. En effet, interrogé le 28 Août suivant par le procureur-général, J. Robin a déclaré que le 14 mai 1883, - date qu'il peut préciser parce que le dit jour il s'était fait délivrer un acte d'origine en vue de quitter la commune, - il s'est rendu avec Martin Perrin chez Jean Grand, pour faire une vérification, et qu'ils trouverent chez ce dernier le registre des routes dont il s'agit, relatif aux années 1880 et 1881, déposé sur une table avec plusieurs autres. Par arrêt du 7 Juin 1886 le Tribunal cantonal, après avoir pris connaissance de la déposition de Joseph Robin, a admis la demande de révision et renvoyé la cause devant le Tribunal de la Glâne, par le motif que s'il est avéré que le registre litigieux se trouvait, le 14 Mai 1883, au bureau du secrétariat communal, il y a une forte présomption que ce registre n'était pas chez Perrin aux dates susrappelées. Le 16 Février 1887, des témoins furent entendus devant le Tribunal de la Glâne, et Joseph Robin y répéta sa déposition. Le 19 dit, l'avocat Heimo, agissant au nom du Conseil communal de Semsales et de Jean Grand, se fondant sur ce qu'il résulterait de renseignements reliés que Joseph Robin n'était pas à Semsales le 14 Mai 1883, mais à Ribourg, a déclaré porter plainte contre Martin Perrin pour subornation

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.